

Sutherland College of Osteopathic Medicine

REGLEMENT DES EXAMENS

Section 1 - Des conditions d'admissibilité aux cours et aux épreuves

Pour pouvoir participer aux examens, l'étudiant doit,

- être régulièrement inscrit et avoir fourni un dossier administratif complet.
- s'être acquitté de tous les frais d'études.
- avoir participé régulièrement aux activités d'enseignement sauf dispenses.

N.B. Ces conditions sont vérifiées par le Conseil de direction ou toute structure habilitée.

Section 2 - Des conditions de réussite

Sous-section 1 : Des sessions d'examens

Article 1

§ 1 Sous réserve de l'article 2 § 4, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours de la même année académique.

Sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil de direction, l'étudiant présente obligatoirement l'épreuve au cours de la première session d'examens.

§ 2 Sauf dérogation spéciale, nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

Sous-section 2 : Des conditions de passage

Article 2

§ 1 Pour être admis dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir réussi, l'épreuve de l'année qui précède.

§ 2 Le Conseil de direction déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et une moyenne générale de 60%. (compte tenu des facteurs de pondération – voir annexe)

En ce qui concerne les autres étudiants, sur la base de critères préalablement définis par le Directeur des études, le Conseil de délibération décide collégialement et souverainement l'admission ou, l'ajournement à une session de l'année ultérieure des autres étudiants. Le Conseil de délibération décide également des mentions.

§ 3 L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

§ 4 L'étudiant peut être refusé,

- 1° pour manquements graves ou répétés au règlement d'ordre intérieur.
- 2° parce que, sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil de direction, il n'a pas présenté un examen au cours de la deuxième session.
- 3° parce que la note attribuée en première session ne peut faire l'objet d'une seconde évaluation pour toute raison appréciée par le Conseil pédagogique.

N.B. L'étudiant ne peut alors se représenter que lors de la première session d'examens de l'année académique suivante.

Sous-section 3 : De la notation des examens et des mentions

Article 3

§ 1 Chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Directeur des études peut fixer un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Si ce coefficient est établi, celui-ci doit être communiqué aux étudiants. (voir annexes)

§ 2 Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en compte pour le calcul du résultat de l'épreuve avec accord préalable du directeur des études et du responsable des examens.

§ 3 Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du total des points. Le conseil de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50% dans une ou plusieurs activités d'enseignement.

Sous-section 4 : De la seconde session d'examens

Article 4

Pour autant qu'il ait participé à tous les examens, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session, les examens qu'il a réussis en première session avec 70% des points au moins. Toutefois, une note attribuée entre 40% et 70% peut éventuellement faire l'objet d'un report, laissé dans ce cas à la discrétion de l'enseignant et sous la responsabilité de l'étudiant, en cas d'acceptation. En ce cas, le directeur des études et le responsable des examens doivent en être avertis par lettre signée de la main de l'enseignement concerné, dans les plus brefs délais.

Sous-section 5 : De l'empêchement de présenter un examen

Article 5

§ 1 L'étudiant qui s'absente à un examen sans motif légitime est reporté d'office à la session ultérieure pour l'ensemble de la matière.

§ 2 L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Directeur des études.

§ 3 L'étudiant empêché de présenter un examen pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés. La légitimité du motif est appréciée par le Conseil pédagogique.

Sous-section 6 : Des dispenses en cas d'échec

Article 6

Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le directeur des études en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études, est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat :

1. d'au moins 14/20
2. d'au moins 10/20 à condition d'avoir obtenu en outre au moins 60 % au total des points de la session à laquelle il a échoué.

Sous-section 7 : Du passage conditionnel dans l'année d'études supérieure

Article 7

§ 1 Le Conseil de direction peut, à la demande de l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui-ci à s'inscrire dans l'année d'études supérieure à la condition qu'il ait réellement participé à tous les examens de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu des dispenses prévues dans l'article 6 ou accordées par le Directeur des études pour motif légitime ;

§ 2 L'étudiant présente, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 10/20. La deuxième session d'examens de l'année d'études précédente n'est clôturée que lorsqu'il a présenté ces examens.

Le Conseil de direction évalue les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens selon les règles fixées à l'article 2 §2 du présent règlement..

§ 3 Si l'étudiant ne présente pas les examens dans les délais prévus ou s'il ne réussit pas, il redevient étudiant régulier dans l'année d'études précédente.

Sous-section 8 : Des études antérieures

Article 8

Un étudiant issu d'une autre formation et qui s'inscrit au Sutherland College of Osteopathic Medicine, présente les examens complémentaires éventuels que le Directeur des études fixe en vue de combler les différences entre les programmes. Dans pareil cas, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux examens en question. L'étudiant présente les examens complémentaires dans les meilleurs délais de l'année académique en cours. Les résultats des examens sont communiqués à l'étudiant concerné endéans le mois suivant.

Section 3 - Des modalités de l'organisation et du déroulement des examens

Article 9

§ 1 Le Collège organise deux sessions d'examens par année académique, la première session se terminant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours.

§ 2 Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des Conseils de délibération ont été communiquées.

§ 3 Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la communication des décisions du Conseil de délibération relatives à toutes les activités figurant au programme d'une année d'études.

Article 10

§ 1 Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le titulaire du cours, en accord avec le Directeur des études, le juge utile. Ils font partie de la première session d'examens. Les étudiants en sont avertis au plus tard un mois avant l'épreuve.

L'horaire et le lieu de ces examens sont communiqués, sous la responsabilité du Directeur des études, au moins une semaine avant la date de ceux-ci.

Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session présentés par l'étudiant.

§ 2 En aucun cas, l'étudiant ne peut être interrogé sur des matières non vues.

Article 11

Au début de l'activité d'enseignement, chaque chargé de cours informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation (matière à connaître, modalités d'interrogation, genre de questions,...)

Article 12

§ 1 Par décision du Directeur des études ou de son délégué, les examens sont oraux et/ou écrits.

Section 4 - Des modes de fonctionnement des jurys

Article 13

Sauf cas particulier, chaque jury d'examens comprend des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Article 14

Il est interdit à un membre du jury d'examens d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 15

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du Conseil de direction, les membres dudit jury sont tenus de participer à la délibération de leurs résultats.

Article 16

Le Président du conseil de direction clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Il communique le plus précocement possible les résultats de l'épreuve.

Article 17

§ 1 Le Conseil de délibération se réunit à huis-clos. Les votes sont secrets. Personne ne peut divulguer la teneur des délibérations même après clôture de la session.

§ 2 Le procès-verbal de la délibération mentionne les résultats et la composition du Conseil de délibération. Le procès-verbal est signé par le Président, le Secrétaire et au moins deux membres du jury d'examens.

§ 3 Les copies d'examens sont conservées par le Collège pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle ils se rapportent.

Sous-section 9 : Du clinicat (Jury du Sutherland College of Osteopathic Medicine)

L'obtention du diplôme d'Ostéopathe D.O. est assujettie à la réussite du clinicat et du travail de fin d'études.

Article 18 Le clinicat

§ 1 L'étudiant est admis à se présenter à l'épreuve du clinicat sous réserve :

- d'avoir satisfait à toutes les épreuves précédentes
- de s'être inscrit à la date prévue
- de s'être acquitté des frais d'inscription

- d'avoir obtenu au moins 50% des points attribués aux examens de sémiologie
- de se présenter dans les délais fixés (deux ans à partir de la réussite des études).

N.B. Le défaut d'inscription et/ou de paiement du droit d'inscription à l'épreuve entraîne automatiquement la non-participation.

§ 2 L'horaire et le lieu de l'examen sont communiqués, sous la responsabilité de l'organisateur désigné de l'épreuve, au moins dix jours ouvrables avant la date de celui-ci.

§ 3 Pour présenter et réussir le clinicat, l'étudiant dispose de 4 sessions (2/an) consécutives à partir de la fin des études.

§ 4 Toute session non présentée sans motif légitime, est perdue.

§ 5 Les membres du jury d'examen, le président, le secrétaire et les invités sont choisis par le Directeur des études et le Conseil de direction.

§ 6 Le Président de la SBO (ou un délégué) peut être invité à assister à l'épreuve. Il (ou le délégué) veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative au sein du jury d'examen.

§ 7 Le Jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points.

Sur la base de critères préalablement définis par le Directeur des études, le Jury décide collégalement et souverainement de l'admission, de l'ajournement à une session ultérieure, des autres étudiants ainsi que de l'attribution des mentions.

Sous-section 10 : Du mémoire (Jury du Sutherland College of Osteopathic Medicine)

Article 19 Le mémoire ou autre forme de travail de fin d'études (ex. Article scientifique)

§ 1 L'étudiant est admis à présenter l'épreuve du mémoire sous réserve :

- d'avoir satisfait à l'épreuve du clinicat
- de s'être inscrit à la date prévue
- de s'être acquitté du droit d'inscription
- de se présenter dans les délais fixés (deux ans à partir de la réussite du clinicat)

N.B. Le défaut d'inscription et/ou de paiement du droit d'inscription à l'épreuve entraîne automatiquement la non-participation.

§ 2 L'horaire et le lieu de la présentation du travail sont communiqués, sous la responsabilité de l'organisateur désigné de l'épreuve, au moins dix jours ouvrables avant la date de celle-ci. Le travail proprement dit, doit lui parvenir au plus tard, un

mois avant la présentation. Sauf avis contraire, les sessions d'examen ont lieu à la fin des mois de novembre et de juin.

§ 3 Deux sessions sont acceptées.

§ 4 Le sujet du mémoire doit se rapporter aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la formation. Il est soumis au Directeur des études et déposé conformément aux règles définies par le Conseil de direction.

§ 5 L'étudiant peut choisir comme promoteur(s) toute(s) personne(s) qui, en fonction de ses compétences particulières, est susceptible de lui apporter l'aide nécessaire au succès de l'épreuve compte tenu de sa finalité et des exigences méthodologiques imposées par le Conseil pédagogique.

§ 6 Les membres du jury, le président, le secrétaire et les invités sont choisis par le Directeur des études et le Conseil de direction.

§ 7 Le Jury déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points.
En ce qui concerne les autres étudiants, sur la base de critères préalablement définis par le Directeur des études, le Jury décide collégalement et souverainement de l'admission ou de l'ajournement à une session ultérieure, des autres étudiants ainsi que de l'attribution des mentions.

Section 5 - Des modes d'introduction, d'instruction et résolution des plaintes d'étudiants relatifs à des irrégularités dans le déroulement des épreuves.

Article 20

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au Président du Conseil de direction, au plus tard dans la semaine qui suit la notification des résultats de l'épreuve.

Article 21

Dans la semaine de sa réception, le Président en fait rapport au Directeur des études, qui en décide avec le Conseil pédagogique.

Sutherland College of Osteopathic Medicine
Le conseil de direction